

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 94 (1943)
Heft: 2

Artikel: Lignes directrices pour une revision de la législation forestière suisse
[fin]
Autor: Bavier, B.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784490>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

- c) Dans cet ordre d'idées, aucun moyen d'écoulement des menus produits forestiers ne saurait être abandonné, par conséquent non plus la carbonisation.
- d) Nous concluons donc à la nécessité de maintenir celle-ci, dans l'après-guerre, non seulement parce qu'elle est nécessaire comme occasion de travail ou comme contribution à une culture rationnelle des forêts, mais aussi parce qu'elle constitue, en quelque sorte, une sauvegarde pour notre économie générale; il faut la pratiquer pour la connaître et aussi l'améliorer toujours pour la pratiquer rationnellement.
- e) Que, dans les régions montagneuses, le charbonnier disparaisse comme il avait disparu avant guerre, serait anormal. Ce serait jeter par-dessus bord un outil dont la forêt aura toujours besoin, tôt ou tard, à plus ou moins grande échelle, selon les circonstances ou les conjonctures économiques.

Aucun outil, aucun écoulement, ne saurait être méprisé impunément. Un jour viendra où l'outil vaudra peut-être mieux que le capital, car il le faut pour travailler.

C'est pourquoi nous concluons au maintien, dans l'après-guerre, de la carbonisation forestière dans notre pays.

F. Aubert.

Lignes directrices pour une revision de la législation forestière suisse

(Suite et fin.)

Il va de soi que le personnel forestier d'un canton doit être placé sous la surveillance d'un inspectorat responsable. L'organisation de ce dernier ne peut pas être fixée dans la loi pour chaque cas particulier. C'est à cet inspectorat qu'incombe la tâche, particulièrement importante, de coordonner toutes les activités en cause, de veiller à ce que toutes les affaires soient conduites suivant certaines directives et de donner à l'économie forestière du canton une direction bien comprise. Il est arrivé que, dans de grands cantons, la direction de l'inspectorat cantonal ait été abandonnée à un inspecteur forestier d'arrondissement. Un tel mode de faire dénote une si complète méconnaissance de l'importance des tâches de l'inspectorat cantonal qu'il nous paraît nécessaire de préciser, dans la loi, quels en sont les devoirs et compétences. Il n'est peut-être pas superflu de noter que la gérance technique directe, par un inspecteur spécial, des forêts communales, doit

être soumise à la surveillance de l'autorité cantonale, inspectorat cantonal ou inspecteur de l'arrondissement en cause. La mise sur pied d'une telle gérance ne saurait, en aucun cas, être une raison pour la soustraire à la surveillance de l'autorité forestière cantonale.

Dans nos propositions, nous avons prévu comme suit l'organisation du service forestier :

« Le territoire du canton est divisé en arrondissements forestiers. L'organisation du service forestier cantonal, en particulier l'étendue de ces arrondissements, est à fixer de telle sorte que l'administration de toutes les forêts par les inspecteurs forestiers d'arrondissement puisse avoir lieu conformément aux prescriptions contenues à l'article 1. La direction du service forestier cantonal et la surveillance des inspecteurs forestiers d'arrondissement incombent à un inspectorat cantonal des forêts responsable. »

« Les forêts d'un arrondissement sont divisées en triages comprenant tous les boisés croissant sur le territoire d'une ou de plusieurs communes. Quand l'étendue boisée de celles-ci est faible, on en fera rentrer plusieurs dans un seul et même triage. La grandeur des triages sera fixée de telle sorte que toutes les tâches rentrant dans le service des préposés puissent être exécutées par le garde de triage en cause. La délimitation des triages incombe aux cantons; elle est soumise à l'approbation de la Confédération. Il est accordé aux cantons un délai de 15 ans pour l'organisation et la mise en vigueur des triages. La Confédération peut, exceptionnellement, prolonger ce délai. »

« C'est aux inspecteurs forestiers d'arrondissement qu'incombe la surveillance directe du service des gardes de triage et de l'administration des forêts comprises dans les triages. »

« Pour les administrations dans lesquelles la direction technique des forêts est confiée à un ingénieur forestier, l'autorité cantonale désigne l'instance de surveillance, inspectorat cantonal ou l'inspecteur forestier d'arrondissement. Et ce sont les cantons qui prescrivent ce qui a trait aux triages. »

Quittons maintenant le domaine de l'organisation forestière, qui nous a retenus bien longuement. Mais avant de passer au chapitre suivant, il nous reste encore à compléter l'art. 12 actuel, relatif à l'aide à fournir aux cantons et à des associations désireux d'organiser des cours forestiers scientifiques. Voici la rédaction proposée :

« La Confédération participe à la recherche scientifique en développant l'Institut fédéral de recherches forestières. En accordant des subventions, elle peut contribuer au progrès de la sylviculture, au développement du personnel forestier, à l'amélioration du placement des bois et de leur emploi. »

Une question surtout s'impose ici particulièrement : l'agrandissement de l'Institut de recherches forestières. C'est aujourd'hui une nécessité de donner à cet établissement les moyens financiers et le personnel dont il a besoin pour étudier la quantité de problèmes, de toute espèce, qui surgissent dans l'économie forestière et dans l'utilisation des bois. Notre institut, dans la solution de nombreux problèmes, a rendu à la pratique forestière des services de la plus haute importance. Pour pouvoir continuer à le faire, ses moyens d'action doivent être agrandis.

IV. Forêts publiques.

Nous avons réparti la matière de ce chapitre entre les trois sous-chapitres suivants :

1° Abornement et mensuration.

2° Traitement technique.

3° Divers.

Je puis laisser de côté le premier. Les prescriptions à son sujet doivent être adaptées à celles contenues dans le Code civil suisse.

Quant au traitement technique, soit ce qui a trait à l'aménagement des forêts, il y a lieu d'accorder aux cantons un délai dans l'application des directives prévues. Exception faite des taillis simples, ne peuvent être considérées comme aménagées que les forêts dans lesquelles le matériel sur pied a été déterminé par un inventaire complet. Il y a lieu de fixer la périodicité des revisions. Là aussi, tout comme dans la loi actuelle, il faut prévoir un rendement soutenu. Aussi bien convient-il sans doute d'intercaler cet article, que nous baptisons « Krisenartikel » :

« Dans l'intérêt général du pays, ou dans celui de régions étendues, le Conseil fédéral est autorisé, en temps de crise, à promulguer des prescriptions, valables pour le pays entier ou certaines régions, sur le montant des exploitations et l'utilisation des produits de celles-ci. »

Nous n'avons pas envisagé ici des conditions semblables à celles que nous devons supporter aujourd'hui, durant lesquelles le Conseil fédéral prend des décisions en vertu de ses pleins pouvoirs. Il s'agit bien plutôt de catastrophes, pouvant être provoquées par des ouragans ou de graves crises économiques, durant lesquelles il faut pouvoir veiller à maintenir le placement des bois et empêcher une chute des prix, car l'expérience a montré qu'il est vain de vouloir compter sur l'esprit de solidarité.

Il va de soi qu'il faut profiter d'une revision de loi pour donner enfin une base légale aux caisses forestières de réserve. Déjà durant la dernière guerre et, aujourd'hui à nouveau, leur création partielle remonte à des décisions du Conseil fédéral découlant de ses pleins pouvoirs. Mais ce n'est pas à ce dernier que doit appartenir le droit de fixer le montant des versements, ainsi que c'est prévu aujourd'hui. On devrait, dans la loi, s'en tenir au côté théorique de la question :

« Les propriétaires de forêts publiques ont l'obligation de constituer des caisses forestières de réserve, dans le but de permettre l'égalisation annuelle de leur rendement financier, ainsi que l'exécution des travaux d'amélioration désirables. Les cantons édictent à ce sujet les mesures nécessaires, lesquelles sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral. »

Une loi forestière nouvelle doit tenir compte du résultat des expériences récentes dans le domaine de la forêt. Elle doit prévoir l'interdiction de l'emploi, dans les forêts publiques, de semences de mauvaise provenance, impropres pour une station donnée, ou aussi de plants ne répondant pas aux conditions voulues. Les résultats des expériences de l'Institut fédéral de recherches forestières, sur l'influence de la provenance et de l'hérédité, montrent clairement le chemin à suivre. Pour assurer l'efficacité des mesures prévues, il serait logique de prévoir que l'importation de graines et plants forestiers doit être autorisée par l'Inspection fédérale des forêts. On pourrait ainsi diminuer le danger de transmission de certaines maladies de nos plantes forestières. Si une telle mesure devait s'avérer efficace dans les forêts publiques, elle serait à appliquer aussi dans celles des particuliers. C'est ainsi que les graines forestières de mauvaise qualité pourraient être éliminées du commerce.

V. Forêts privées. Ainsi que les forêts publiques, celles des particuliers ont à remplir un devoir d'utilité, tant au point de vue productif que de la protection contre les éléments déchaînés. Pour remplir ce double but, notre commission a admis que la question des réunions parcellaires est, dans cette catégorie de forêts, particulièrement importante. Il faut, à ce sujet, faire la distinction suivante :

- 1° La simple réunion parcellaire des différents lopins appartenant à un seul propriétaire, ainsi qu'elle est pratiquée pour sols agricoles.

2° La réunion parcellaire corporative, soit celle à la suite de laquelle des parcelles appartenant à plusieurs propriétaires sont gérées en commun. Elle est prévue dans la loi actuelle, mais il faut reconnaître qu'elle n'a récolté que peu de succès.

La loi révisée nouvelle doit contenir cette prescription que la mensuration cadastrale ne doit avoir lieu qu'après achèvement des réunions parcellaires désirables dans la forêt privée. Il existe de nombreux cas où l'on n'a pas procédé ainsi. Il faut donc prévoir la possibilité de la réunion parcellaire faite après coup. Ainsi quand un traitement forestier judiciaire, tel que prévu à l'art. 1, est impossible, à cause d'un parcellement exagéré, il y a lieu de prévoir que le gouvernement cantonal pourra recourir à ce moyen. Il faut laisser à la Confédération le droit d'exiger de telles réunions parcellaires quand les forêts en cause sont particulièrement exposées au danger de destruction, ainsi dans le bassin d'alimentation de torrents.

Lors de telles réunions parcellaires, on veillera à ce que le réseau des chemins soit rationnellement établi.

Les réunions parcellaires doivent bénéficier des mêmes subventions fédérales que celles de terrains agricoles. Pour favoriser le développement des réunions parcellaires corporatives, la Confédération doit en assumer *tous les frais*. Jusqu'ici, celle-ci n'a pas pris à sa charge le coût des travaux techniques forestiers. Notre commission a admis que les inspecteurs forestiers d'arrondissement ne devraient pas avoir à s'occuper de ces travaux, qui réclament beaucoup de temps, mais que des ingénieurs forestiers devraient en être chargés spécialement.

On ne saurait admettre que des remaniements parcellaires mis à exécution puissent être supprimés. Quant à ceux faits par corporations privées, il faut prévoir qu'ils ne peuvent être modifiés qu'avec l'autorisation des gouvernements cantonaux.

Notre commission désire l'introduction dans la loi révisée de la disposition suivante :

« Les cantons sont autorisés à soumettre des forêts privées, groupées en réunions parcellaires corporatives, aux prescriptions valables pour les forêts publiques, particulièrement en ce qui concerne le rendement soutenu. Les cantons fixent les conditions dans lesquelles ce cas est applicable. »

VI. *Maintien et augmentation de l'aire boisée.*

Il n'y a pas grand'chose à ajouter, touchant ces questions, aux dispositions de la loi actuelle. En tout état de cause, il faut conserver celle prévoyant que *l'aire forestière de la Suisse ne doit pas être diminuée.*

Le fait d'abandonner la distinction actuelle, entre forêts protectrices et forêts non protectrices, exige un arrangement nouveau entre la Confédération et les cantons, en vue d'accorder les autorisations de défrichement. Il serait opportun de le faire en se basant sur l'étendue du terrain à déboiser, la compétence attribuée aux cantons allant jusqu'à 1 ha.

VII. *Subventions fédérales.*

Les prescriptions actuelles, relatives aux subventions de la Confédération, figurent sous plusieurs titres dans la loi. Notre commission estime qu'il serait recommandable de réunir dans un sous-chapitre tout ce qui s'y rapporte. — Nous n'avons que deux propositions nouvelles à présenter, soit :

1° Admettre le même montant pour *toutes* les subventions fédérales accordées en faveur d'assainissements, boisements et clôtures. L'expérience a montré que lors de reboisements, la question de l'établissement de clôtures complique souvent les choses, parce que les propriétaires forestiers en cause redoutent les frais d'entretien de celles-ci, lesquels, dans les hautes régions, peuvent atteindre un chiffre élevé. D'autre part, il y aurait lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas de prévoir une subvention fédérale pour l'établissement de clôtures entre forêts et pâturages boisés, surtout au moyen de murs. On réaliserait de la sorte leur séparation à titre permanent.

Jusqu'ici, la Confédération a accordé des subventions pour la création de nouvelles forêts protectrices, ainsi que pour des boisements et travaux de défense destinés à protéger celles-ci. Il serait logique de compléter cette disposition en l'étendant à des bâtiments et voies de dévestiture pouvant entrer en cause, puis aussi à des murs de déviation.

2° Au sujet du subventionnement de la construction de voies de transport, il conviendrait de remplacer « autres installations permanentes » par la conception du « maintien d'une amélioration permanente de la vidange des bois ». Une telle modification permettrait une application plus facile des prescriptions en cause touchant les subventions, lors de l'établissement de moyens de transport par câbles. Il faudrait, à cet effet, modifier la rédaction des alinéas 3 et 4 de l'article 42 de la loi de 1902.

En tout état de cause, il importe, pour augmenter la production du bois et pour en faciliter la répartition dans le pays, de veiller au

développement de la construction des moyens de dévestiture, surtout des chemins.

La distinction entre forêts protectrices et forêts non protectrices devant être supprimée, les forêts non protectrices actuelles pourront aussi bénéficier des subventions fédérales; il nous semble qu'il serait équitable lors de leur fixation, davantage que jusqu'ici, de tenir compte des conditions de production, des difficultés de construction et de la situation financière du propriétaire en cause.

Pour l'instant, notre commission n'a pas de propositions à faire quant au montant des subventions.

Suivent les derniers chapitres au sujet desquels il n'y a, pour le moment, pas matière à discussion :

VIII. Expropriation.

IX. Dispositions pénales.

X. Dispositions transitoires et finales.

Telles sont, chers collègues, les propositions essentielles que notre commission se propose de soumettre au comité permanent.

Nous n'avons pas reçu la tâche de rédiger le texte complet d'un projet de loi. Toutefois, quand il s'est agi de modifications importantes, ou de compléments, force nous fut de leur donner une forme déterminée.

Nos travaux ne sont pas encore achevés. Nous espérons que la discussion qui va suivre nous fournira de nouvelles suggestions, que nous examinerons avant de livrer notre rapport. Après quoi le comité permanent pourra décider s'il veut confier la rédaction d'un projet de loi à notre commission, ou bien à un autre intéressé. Il me paraît qu'il serait désirable d'utiliser, pour les discussions futures, le texte d'un projet complet qui serait à remettre aux autorités en cause.

Il est question dans tout cela d'un *texte de loi*. Mais on peut se demander si l'on ne pourrait pas, au moyen d'une révision de l'ordonnance d'exécution, réaliser les améliorations et compléments désirés, en partie tout au moins. Vous serez d'accord avec moi que les plus importantes de nos propositions ne peuvent être réalisées qu'en recourant à une révision de la loi. Une simple révision de l'ordonnance d'exécution rendrait sans doute possibles certains progrès, mais ne permettrait pas de faire place aux tendances nouvelles qui doivent donner leur empreinte à la nouvelle loi.

Il restera encore à examiner la question de savoir si, pour la réalisation de nos postulats, l'article en cause de la Constitution fédérale peut rester inchangé.

Les membres de notre commission n'ont pas été unanimes quant au choix du moment le plus favorable pour la revision projetée. Ce n'est pas à elle de se prononcer sur ce point, mais bien plutôt au comité permanent. Mais, en somme, cela concerne surtout le Conseil fédéral. Une question à considérer, à ce sujet, c'est l'opportunité de la revision de la législation forestière des cantons. Car il va sans dire que si celle de la loi fédérale devait être prochaine, les cantons attendront que ce soit chose faite avant d'agir de leur côté. La conférence des directeurs forestiers cantonaux est le mieux à même d'émettre une opinion sur ce point.

Il importe que la Société forestière suisse soit bien au clair sur les tâches à résoudre, afin de pouvoir mettre au point les travaux préliminaires à étudier et de les utiliser au moment voulu.

Puisse la nouvelle « *Loi fédérale sur les forêts et l'aide de la Confédération en faveur du développement de la sylviculture* » être l'heureux début d'une nouvelle période de progression de notre économie forestière !

B. Bavier.

(Trad.)

Voyage d'étude du mélèze

(Suite et fin.)

Troisième jour. Préalpes bernoises; 9 septembre 1942.

Rassemblement à la gare de Berthoud, où les collègues bernois du Mittelland, avec le conservateur von Erlach nous retrouvent et remplissent un second autocar. Voyage jusqu'à Riedbach (Hornbach), puis à pied au Farnli, et passage au Geissgrat (Kurzeneigraben). En passant, coup d'œil aux installations pluviométriques et rappel des célèbres Sperbel- et Rappengraben, illustrés par les travaux classiques du professeur Engler.

1^{er} objet. Reboisements du Farnli et du Geissgrat.

Au *Farnli* (26 ha.; 1899 à 1908 : 129.000 plantons, dont 17.420 mélèzes). Nous devons croire sur parole notre chef de course l'inspecteur forestier Flück lorsqu'il nous parle des mélèzes plantés : plus aucun ne subsiste. Sol compact de poudingue avec bancs de marne; exposition nord. Seuls l'épicéa et l'érable prospèrent. Sapin, hêtre, pin, arolle, weymouth, ont aussi disparu ou sont rabougris.

Passant du Farnli au Geissgrat, par un pâturage d'où la vue s'étend au loin, nous jouissons d'un aperçu géographique, historique et démographique des plus vivants de M. Flück.